

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-40

Objet : Conclusion du marché relatif à la fourniture de bras de support d'écran adaptés au mobilier acquis dans le cadre de l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris.

Le **Président** de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris d'acheter des bras supports d'écran adaptés à ses bureaux dans le cadre de l'aménagement de ses futurs locaux au sein du bâtiment AirTime (Paris 13^{ème}),

Considérant que la Métropole a recours à la centrale d'achat UGAP pour l'acquisition des principaux mobiliers liés à ce projet et en particulier les bureaux individuels, dont le fournisseur est la société CLEN, et que seuls les bras supports d'écran produits par cette même société présente des caractéristiques techniques compatibles avec les bureaux et cloisonnettes fournis par elle,

Considérant par ailleurs que l'UGAP ne propose pas à son catalogue 2023 la nouvelle gamme de bras supports d'écran et qu'il convient de les acheter directement auprès du fournisseur CLEN,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec la société CLEN en application de l'article R2122-3 (2°) du code de la commande publique, pour le motif technique de la nécessaire compatibilité avec les bureaux fournis à la Métropole par cette société,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à la fourniture de bras supports d'écran dans le cadre de l'aménagement en mobilier des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris avec la société CLEN, sise 16 zone industrielle – 37500 SAINT-BENOIT LA FORET, pour une durée ferme allant de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023, conclu sous forme d'accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum de 72 000 € HT et un montant maximum de 90 000 € HT.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

24 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur Général des Services

